

## POLITIQUE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

### 1. Objectif

- 1.1 DPC appuie les principes de résolution alternative des différends (*Alternate Dispute Resolution* en anglais ou « ADR ») et s'engage aux techniques de négociation, de facilitation et de médiation pour résoudre les différends de manière efficace. Les solutions alternatives évitent aussi l'incertitude, les coûts et autres effets négatifs associés aux plaintes ou aux procédures d'appel prolongées ou aux procès.
- 1.2 DPC encourage tous les participants à communiquer ouvertement, de collaborer et d'utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. DPC est d'avis que les règlements négociés sont souvent préférables aux règlements ayant fait l'objet d'un arbitrage. Une résolution négociée avec et entre les participants est fortement encouragée.

### 2. Application de cette politique

- 2.1 Cette politique s'applique à tous les participants.
- 2.2 Les opportunités de résolution par solution alternative peuvent être poursuivies à n'importe quel moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend s'entendent que cette façon de procéder serait mutuellement avantageuse.

### 3. Facilitation et médiation

- 3.1 Si toutes les parties impliquées s'entendent pour un règlement par solution alternative, un médiateur ou facilitateur, accepté par toutes les parties, sera nommé pour entreprendre la médiation ou la facilitation du différend.
- 3.2 Le médiateur ou facilitateur décidera du format selon lequel le différend sera soumis à la médiation ou à la facilitation et pourra, s'il le considère approprié, déterminer une date limite à laquelle les parties devront parvenir à une résolution négociée.
- 3.3 Si les parties parviennent à négocier un règlement, le règlement sera communiqué à DPC pour son approbation. Toutes mesures devant avoir lieu à la suite de la décision devront être mises en place selon l'échéancier prévu par la décision négociée, dans l'attente de l'approbation du règlement.

- 3.4 Si les parties ne parviennent pas à négocier un règlement dans les délais prescrits par le médiateur ou le facilitateur en début de processus (si de tels délais ont été établis), ou si les parties au différend ne s'entendent pas pour une résolution par solution alternative, le différend sera considéré dans le cadre de la *Politique sur la conduite* ou la *Politique d'appel*, selon le cas.

#### **4. Règlement final et exécutoire**

- 4.1 Tout règlement négocié liera les deux parties. Les règlements négociés ne peuvent être portés en appel.

*Le masculin est utilisé comme genre neutre dans la rédaction de cette politique pour en alléger la lecture.*